

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3161)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL25

présenté par
M. Brindeau

ARTICLE 10

À l'alinéa 8, après le mot :

« délivré »

insérer les mots :

« pour sept ans, dans un délai de neuf mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

cet amendement propose que l'agrément soit valable sept ans afin de mieux correspondre aux délais des procédures. Cet agrément doit également être délivré dans un délai de neuf mois, comme dans le droit positif.